



20260023

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL **PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU** **DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UN BARNUM DANS LE CADRE** **D'UN ECHANGE AVEC LES HABITANTS**

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété de personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L. 2122-1

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu la demande présentée par Mme Maryse GIANNACCINI en date du 24 février 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un barnum 3 X 3,

Considérant que cette installation s'inscrit dans le cadre d'un temps d'échange et de dialogue avec les habitants de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant la durée de l'occupation,

Considérant que l'occupation envisagée ne porte atteinte à l'usage normal du domaine public et peut-être autorisée à titre précaire et révocable,

ARRÊTÉ

Article 1 : Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à Mme Maryse GIANNACCINI et son équipe, pour la pose d'un barnum 3 X 3 destiné à l'organisation d'un échange avec les habitants.

Article 2 : L'installation du barnum 3 X 3 est autorisée sur le domaine public situé place du 11 novembre.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour la période suivante :

- Le 01/03/2026 de 09h00 à 12h00, durant le marché local.

Le montage et le démontage devront s'effectuer en dehors de ces horaires.

Article 4 : L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à :

Assurer la stabilité et la sécurité du barnum (lestage, résistance au vent, conformité du matériel) ;
Maintenir en permanence un passage suffisant pour les piétons et, le cas échéant, les véhicules de secours ;

Respecter les règles de sécurité et d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

Ne causer aucune dégradation au domaine public ;

Remettre les lieux en parfait état de propreté à l'issue de l'occupation.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'installation ou de l'utilisation du barnum. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile valable pour la durée de l'occupation.

Article 6 : Toute nuisance sonore ou trouble à l'ordre public est interdite. L'échange avec les habitants devra se dérouler dans le respect de la tranquillité des riverains.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée immédiatement, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 8 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 10 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le **25 FEV. 2026**

Maryse GIANNACCINI
Le maire

